

Une dépêche fut immédiatement envoyée au haut-commissaire canadien lui demandant de remettre à Sa Majesté une pétition du Conseil privé du Roi pour le Canada priant Sa Majesté d'approuver l'émission d'une proclamation faite en son nom et renfermant la déclaration énoncée dans le décret du conseil. On ajouta qu'une communication officielle par écrit suivrait.

A 11 heures 15 minutes du matin le 10 septembre, c'est-à-dire hier, le secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures apprenait du haut-commissaire que Sa Majesté avait approuvé ladite demande. Un numéro spécial de la *Gazette du Canada* a été publié à midi quarante minutes, contenant la proclamation dûment signée.

## AFFAIRES DU PARLEMENT

A l'appel de l'ordre du jour.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Son Honneur le Président appelle l'ordre du jour, et comme nous n'avons rien au programme, je crois devoir communiquer au Sénat des renseignements qui doivent être donnés à l'autre Chambre quant aux mesures législatives qui seront présentées au parlement.

Voici la liste des mesures que la Chambre sera appelée à étudier:

Un bill tendant à modifier la loi des enquêtes sur les coalitions et présenté par le ministre du Travail.

Le ministre du Revenu national présentera un projet de résolution concernant les crédits affectés à la guerre.

On demandera alors à la Chambre d'accepter le bill concernant les crédits de la guerre, à ses différents stages, comme on l'a annoncé lorsque la séance a été levée samedi.

Un bill constituant en corporation le Fonds patriotique canadien, présenté à la séance de samedi après-midi, sera présenté à la Chambre pour la deuxième lecture par le ministre des Pensions et de la Santé nationale (M. Power), pour qu'on lui fasse subir les derniers stages.

Le ministre du Travail demandera à la Chambre d'adopter en dernière lecture le bill tendant à modifier la loi sur les coalitions.

Lorsqu'on aura disposé de ces mesures, le ministre du Revenu national, au nom du ministre des Finances, présentera le budget du ministère et alors la Chambre se formera en comité des voies et moyens pour examiner les prévisions budgétaires, lesquelles seront déposées par le ministre du Revenu national.

Le secrétaire d'Etat suppléant présentera un bill pour réglementer les œuvres de charité de guerre.

Un bill concernant un département des munitions et des approvisionnements, lequel sera suivi d'un bill tendant à modifier la loi des traitements sera présenté par le premier ministre.

Cette dernière mesure se rapporte sans doute au traitement du nouveau ministre.

Il est possible qu'un ou deux autres bills soient déposés à l'autre Chambre; lorsque j'en apprendrai l'objet, j'avertirai la Chambre.

Une mesure importante, une loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales, prévoyant le vote de \$100 millions arrive à ses derniers stages, à la Chambre des communes, et nous parviendra sous peu. Le Sénat s'est réuni ce soir afin d'être prêt à s'occuper de cette mesure dès qu'elle aura été adoptée par l'autre Chambre. Je propose que nous nous ajournions à loisir, pour reprendre la séance vers neuf heures et demie. Si le bill n'est pas arrivé alors, nous ajournerons jusqu'à demain. J'aime à croire que cette proposition convient à l'honorable collègue qui dirige nos honorables vis-à-vis (l'honorable M. Ballantyne).

(Le Sénat s'ajourne à loisir.)

Le Sénat reprend sa séance.

## BILL DES CRÉDITS DE GUERRE

### PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes accompagnant le bill 4, Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

(Le bill est lu pour la 1e fois.)

### DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 2e lecture du bill.

—Honorables sénateurs, voici l'un des bills d'importance dus à la déclaration de guerre par le Canada, déclaration que je lisais à la Chambre un peu plus tôt. Voici le préambule du bill:

Considérant qu'il existe un état de guerre entre le Canada et le Reich allemand; considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour la défense et la sécurité communes, et qu'à cette fin il est opportun d'aider Sa Majesté de la manière ci-après prévue: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Tandis que les articles 1 et 2 portent que:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de 1939 sur les crédits de guerre.

2. (1) Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus des crédits ordinaires du Parlement, une somme d'au plus cent millions de dollars, pour subvenir aux dépenses qui peuvent être faites par ou sous l'autorité du gouverneur en conseil au cours de l'année expirant le trente et unième jour de mars 1940, pour

a) La sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada;

b) La conduite des opérations navales, militaires et aériennes à l'intérieur ou hors du Canada;

c) Favoriser la continuation du commerce, de l'industrie et des relations d'affaires, soit au moyen d'assurance ou d'indemnité contre les risques de la guerre, soit autrement; et